

**Décision n° CODEP-DIS-2023-039946 du 18 août 2023 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire portant refus d’agrément d’un organisme
pour les mesures d’activité volumique du radon**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l’arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l’activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d’agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique ;

Vu la demande de renouvellement d’agrément pour le niveau 1 présentée par l’organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE, reçue le 29/04/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE a transmis notamment deux rapports, l'un référencé 05/01/21/3344_p01 dans lequel un résultat inférieur à 300 Bq.m⁻³ a été attribué à l'établissement et l'autre référencé 05/01/21/3344_p04 dans lequel un résultat entre 300 Bq.m⁻³ et 1 000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène ;
- L'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE a disposé d'un agrément pour la mesure du radon dans les établissements recevant du public pendant les périodes du 9 juillet 2015 au 15 septembre 2016 et du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ; les rapports référencés 05/01/21/3344_p01 et 05/01/21/3344_p04 correspondent à deux prestations réalisées respectivement du 03/11/2021 au 25/01/2022 et du 08/12/2021 au 13/04/2022, c'est-à-dire en dehors des périodes d'agrément ;
- L'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE déclare avoir réalisé 8 mesurages depuis l'obtention de son agrément en 2022 ; il n'a pas été transmis de rapports ou de modèles de rapports pour la période correspondant à la détention de l'agrément en cours, malgré les deux demandes successives formulées par messagerie électronique. De ce fait, le respect des dispositions issues de la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 susvisée n'a pas pu être vérifié ;
- L'alinéa IV de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique prévoit que « *les organismes établissent un rapport d'intervention qu'ils transmettent au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse mentionné à l'article R. 1333-30* » ; les rapports référencés 05/01/21/3344_p01 et 05/01/21/3344_p04 ont été remis au propriétaire respectivement le 14/12/2022 et le 16/12/2022, alors que les rapports d'analyse du laboratoire accrédité datent tous les deux du 16/09/2022, ce qui constitue un dépassement du délai de deux mois ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions des deux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ;

- Le point A.5.1 g de la norme NF ISO 11665-4 impose l'« envoi du capteur au laboratoire dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition. Le traitement doit être réalisé le plus tôt possible. Dans le cas où une méthode de stockage est validée, le traitement des capteurs peut avoir lieu ultérieurement » ; les dispositifs passifs de mesure intégrée des rapports référencés 05/01/21/3344_p01 et 05/01/21/3344_p04 ont été déposés respectivement le 25/01/2022 et le 13/04/2022 et reçus par le laboratoire accrédité le 18/08/2022, ce qui correspond à un délai respectivement de près de sept mois et de quatre mois. Les rapports ne comportent pas de justification de validation de la méthode de stockage ;
- Dans la conclusion correspondant à la situation où un résultat supérieur à 1 000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène qui figure dans les deux rapports transmis, l'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE reprend les termes de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018, ce qui n'est en conformité ni avec l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, ni avec l'arrêté du 26 février 2019 susvisé en matière de suites à donner aux résultats et en matière de délai pour vérifier l'efficacité des travaux ; dans cette conclusion, il n'est pas précisé que le propriétaire doit informer le représentant de l'État dans le département des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception, tel que prévu à l'alinéa III de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique ;
- Le IV l'article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit que le rapport d'intervention des organismes doit comprendre, en cas de dépassement du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique (300 Bq.m⁻³), la fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Le rapport 05/01/21/3344_p04 ne comporte pas ce document ;
- Les mesures dans les établissements recevant du public et les lieux de travail sont réalisées dans des cadres réglementaires distincts, en prenant en compte des facteurs de risque différents. Les résultats des mesures réalisées dans les locaux fréquentés exclusivement par des travailleurs doivent donc être traités séparément de ceux de l'établissement recevant du public. Le rapport référencé 05/01/21/3344_p01 comporte des résultats de dispositifs passifs de mesure intégrée posés dans des locaux qui, au vu de leur dénomination, sont occupés exclusivement par des travailleurs : « bureau secrétariat », « bureau direction » et « salle des professeurs ». La justification d'une éventuelle occupation par les élèves n'est pas apportée. La prise en compte des résultats obtenus dans les locaux occupés par les travailleurs est susceptible de conduire à une conclusion erronée pour un établissement recevant du public ;
- Dans les deux rapports transmis, l'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE ne relève pas le niveau de température au moment de la délimitation des zones homogènes décrite dans le paragraphe « 2.2 Synthèse pour l'établissement » ni dans les « Fiche 5 : zones

- homogènes* » et « *Fiche 6 : Mesure* » de l'annexe 4.3 - Questionnaire ASN, contrairement à ce qu'il prévoit au paragraphe « 1.3 *Repérage : Méthodologie pratique* », ce qui ne permet pas découper le bâtiments en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ;
- L'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon précise en matière de communication des résultats que « *c'est la valeur la plus élevée relevée dans l'établissement, (dans les locaux recevant du public) qui doit retenue, même si l'établissement possède plusieurs bâtiments, et ce, afin de pouvoir alerter sur une situation de dépassement du niveau de référence* » ; dans le rapport référencé 05/01/21/3344_p04, l'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE a calculé la moyenne des valeurs attribuées aux zones homogènes, au lieu de retenir la valeur de la zone homogène la plus élevée ;
 - Les deux rapports transmis ne comportent pas de références réglementaires, en dehors de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé et de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, qui a été abrogé par l'arrêté du 26 février 2019 ;
 - La norme NF ISO 11665-8 comporte dans son paragraphe 5.4.3 les instructions pour définir le nombre de dispositifs de mesure à installer. L'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE indique par erreur que ces instructions figurent dans la norme NF ISO 11665-4 ;
 - Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE, dont l'adresse est 1 rue Victor Camille Artige, 07200 AUBENAS, reçue le 29/04/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme SARL LM-EXPERTISE-DIAGNOSTIQUE.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le directeur général adjoint

Pierre BOIS